

Initiatives parlementaires

d'ailleurs les citoyens canadiens ou les tribunaux ne voudraient que cet individu ait le droit de voter durant sa détention.

J'ose espérer que les députés adhèrent au principe qui existe depuis longtemps dans notre système de justice et qui dit que de priver un détenu du droit de vote fait partie de la peine, que c'est une chose raisonnable et que c'est une chose qu'il faut continuer de faire, à défaut de quoi il faut se poser la question: Qui dirige ce pays? Est-ce ceux qui ont été trouvés coupables d'infractions criminelles graves et incarcérés pour cette raison? Ou est-ce les citoyens respectueux de la loi dont parlait le juge Van Camp lorsqu'elle a dit: «L'État doit se protéger lui-même en privant symboliquement les détenus du droit d'élire les législateurs. Le fait de priver les détenus du droit de vote renforce l'idée que l'existence de citoyens responsables et honnêtes est essentielle à la démocratie libérale.»

J'applaudis à ces observations du juge Van Camp, et je m'en fais l'écho.

Je voudrais proposer que, par dérogation au Règlement et aux pratiques habituelles de la Chambre, le projet de loi C-340, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (personnes inhabiles à voter) soit renvoyé après la deuxième lecture au comité de la justice. J'ose espérer que cette motion sera appuyée. Si je ne m'abuse, le député de Medicine Hat veut bien le faire.

M. Rod Murphy (Churchill): Madame la Présidente, j'invoque le Règlement. J'aimerais savoir si le député a le droit de proposer une motion concernant un projet de loi qu'il a lui-même présenté.

Mme le vice-président: Je remercie le député de Churchill. Je m'apprêtais justement à me lever et à demander s'il y avait consentement unanime concernant le changement que le député propose d'apporter à ce projet de loi si jamais il est établi que ce projet de loi doit être renvoyé au comité de la justice plutôt qu'à un comité législatif du secteur ministériel.

Y a-t-il consentement unanime?

M. Murphy: Madame la Présidente, il n'y a pas consentement unanime. Un comité de la Chambre est déjà en train d'étudier la question. Il s'agit du comité spécial sur la réforme électorale, qui est présidé par le whip en chef du gouvernement.

Mme le vice-président: La motion demeure donc inchangée.

M. Peter Milliken (Kingston et les Îles): Madame la Présidente, je suis heureux d'intervenir pour participer à ce débat sur le projet de loi très intéressant et, selon moi, controversé, que le député a présenté aujourd'hui à la Chambre.

Je suis membre du comité dont le député de Churchill vient de parler et je tiens à confirmer qu'en effet, notre comité étudie toute cette question à ce stade-ci.

Comme le député le sait pertinemment, j'en suis persuadé, le comité présentera en temps voulu un rapport à la Chambre sur cette question et il tiendra certainement compte du point de vue exprimé par le député dans son discours et dans le projet de loi dont il a saisi la Chambre.

Cependant, je voudrais formuler quelques observations au sujet de ce projet de loi. Je suis plutôt surpris qu'il l'ait présenté, car il doit certainement avoir étudié, dans le cadre de la préparation de ce projet de loi, la jurisprudence des tribunaux au Canada qui se sont prononcés sur la validité des dispositions actuelles de la Loi électorale du Canada qui privent les détenus dans les pénitenciers fédéraux de leur droit de vote. Je lui demande de se reporter à l'alinéa 51e) de la Loi électorale du Canada qui stipule que:

Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection:

e) toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire et purgeant une peine pour avoir commis quelque infraction.

Il y a une jurisprudence concernant la validité de cette disposition. Mon collègue a déclaré que la Cour suprême du Canada ne s'était pas encore prononcée à ce sujet. Je crois comprendre que c'est bien le cas, mais le fait est que nous pouvons nous appuyer sur deux jugements de deux hautes cours du pays. Tout d'abord la décision de la Cour d'appel fédérale, dans l'affaire *la Reine c. Belcowski* qui a été entendue à Edmonton en janvier de cette année. La décision a été rendue en février. Dans ce cas-là, la Cour d'appel fédérale a jugé à l'unanimité que cet article allait à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés.

La Cour d'appel de l'Ontario a rendu une décision semblable dans l'affaire *Sauvé c. le procureur général du Canada, le Directeur général des élections du Canada et le solliciteur général du Canada*. Là encore, on a contesté la validité de l'alinéa 51e) de la Loi électorale du Canada, et